



MAIRIE DE PARNES

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 17 JUIN 2022

En exercice 11  
Présents 6  
Votants 8  
Absents 5  
Exclus 0

Date de convocation : 04/06/2022  
Date d'affichage : 04/06/2022

### Présents :

Messieurs Pascal LAROCHE, Michel ARDANA, Jean-Luc DUMONTIER, Patrice MALLEMONT, Frédéric RICHEVAUX et Madame Catherine CROSNIER

### Etaient absents :

M. Stéphane BOURI donne son pouvoir à M. Pascal LAROCHE,  
M. Franck FERET donne son pouvoir à Mme Catherine CROSNIER,  
Messieurs Patrice BOISSEL, Landry LEPAGE et Bruno VUILLERMOZ.

Monsieur le maire ouvre la séance à 20h30

### Secrétaire de séance :

Monsieur Frédéric RICHEVAUX

### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 avril 2022.

Le procès-verbal du 11 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR :

#### 1. *Délibération 2022D17* : Concernant les parcelles cadastrées J292, J303, J304, J305 et J306, qualifiées par arrêté préfectoral de « bien sans maître »,

Vu les articles L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant présomption de biens sans maître, au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Parnes, parcelles cadastrées J292, J303, J304, J305, J306,

Considérant que les mesures d'affichage de l'arrêté préfectoral ont été accomplies à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 pour une période de deux mois,

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L 1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

✓ *Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :*

- \* *exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 (al. 4) du CG3P ;*
- \* *décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;*
- \* *charge Monsieur le maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ;*
- \* *autorise Monsieur le maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.*

## 2. *Délibération 2022D18* : Portant sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au centre de gestion de l'Oise,

Le Maire rappelle que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance. A ce jour, notre commune a déjà mis en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par le biais de la labellisation par une délibération n°20 en date du 14 juin 2013.

### ➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire:**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,
- A l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la protection sociale complémentaire au profit des agents pour couvrir le risque santé, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation «santé», le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, l'**adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en 2023.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en 2023.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

### **Le Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » ainsi que sa notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé »

✓ *Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide*

Article 1 : *de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.*

Article 2 : *de donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :*

- *Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,*
  - *Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.*
- d'autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.*

Article 3 : *Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.*

Article 4 : *Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**3. Délibération 2022D19 :** Portant sur le transfert de la compétence traitement des déchets ménagers résiduels, des refus de tri, des déchets sélectifs, des encombrants, la gestion des déchèteries pour les hauts et bas de quai au S.M.D.O.

Dans le cadre de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » exercée par la C.C.V.T., et conformément à la commission « Gestion des Déchets » de la C.C.V.T. qui s'est tenue le 8 décembre 2021 et notamment dans le cadre de la gestion des déchèteries et du traitement des déchets.

Le Maire explique que l'ensemble des marchés inhérents à la collecte et au traitement des déchets ménagers/sélectifs, encombrants, et des déchèteries liés à la compétence « collecte et traitement des déchets » de la C.C.V.T. ont été analysés. Il précise que l'ensemble des prix liés aux différents marchés de traitement ont été comparés à ceux à pratiquer par le SMDO.

Le Maire ajoute que l'ensemble des prestations liées au haut de quai (frais de personnel en charge de la gestion des rotations de bennes, de l'entretien des sites...), ainsi que tous les frais liés au bas de quai, à savoir (locations/rotations des bennes et traitement de ces dernières) ont aussi fait l'objet de la même étude.

Le Maire précise que la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) supportée pour le traitement des déchets ménagers résiduels, des DIB (issus des déchèteries), des encombrants, et des refus de tri pour un traitement par enfouissement de 30 €/tonne en 2021, et va progressivement augmenter ainsi :

- 40 €/tonne en 2022
- 51 €/tonne en 2023
- 58 €/tonne en 2024
- 65 €/tonne à partir de 2025

Considérant que le SMDO traite les déchets ménagers résiduels, les encombrants et les refus de tri via un incinérateur dont le rendement énergétique est  $> 0.65$ . Considérant de fait que le montant de la TGAP est ; du fait de la loi de finance de 2019 promulguée ainsi :

- 11 €/tonne en 2022
- 12 €/tonne en 2023
- 14 €/tonne en 2024
- 15 €/tonne à partir de 2025

De plus, le SMDO précise que la délégation de service public pour la gestion de l'UVE s'établit sur une durée de 20 années ; de fait les coûts de traitement sont assurés sur une continuité financière maîtrisée.

Le Maire ajoute que la Chambre Régionale des comptes, lors de son audit de l'année 2020 a fortement encouragé la CCVT à se rapprocher du SMDO.

#### **Période du 1<sup>er</sup> décembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022 : Convention d'entente temporaire**

Le Maire expose qu'à l'issue de l'étude des coûts de traitement et de gestion, une convention d'entente temporaire a été signée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 avec le SMDO afin que ce dernier prenne en charge le :

- Traitement des déchets ménagers et des encombrants issus des collectes en porte à porte
- Traitement des déchets sélectifs et des refus de tri issus des collectes en porte à porte

**Période à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 : Transfert de la compétence traitement des déchets ménagers résiduels, des déchets sélectifs, des refus de tri et de la gestion des déchèterie (hauts et bas de quais) au SMDO**

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 la compétence traitement de la CCVT, comprenant tous les marchés, les matériels, les salariés (hauts de quai), les actifs et passifs de cette compétence seront transférés au SMDO ;

Considérant que l'adhésion au SMDO, devrait octroyer à la CCVT, une optimisation des dépenses à service égal d'environ 400 000 €/an pour une année pleine ; sans compter le fait que la TGAP subira des augmentations bien moins importantes en traitant nos déchets via un incinérateur que si la CCVT était restée en enfouissement,

- ✓ *Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers résiduels, des refus de tri, des déchets sélectifs, des encombrants, la gestion des déchèteries pour les hauts et bas de quais » ; ainsi que le transfert des actifs, passifs, marchés, matériels liés à cette compétence, au SMDO.*

**4. Délibérations 2022D20 : Portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelles au Syndicat d'Énergie de l'Oise**

Monsieur le maire expose que la Communauté de Communes Vexin-Thelle, par délibération en date du 8 décembre 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles :

- Travaux neufs d'éclairage public non liés aux travaux sur le réseau électrique.
- Maîtrise de la Demande en Énergie et Énergies Renouvelables (hors travaux).

Lors de son assemblée du 10 mars 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle.

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

- ✓ *Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au SE60.*

**5. Délibération : Portant sur la publicité des actes**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Par dérogation, les communes de moins de 3.500 habitants, les syndicats de commune et les syndicats mixtes fermés pourront choisir entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique, en délibérant expressément sur ce choix. A défaut de délibération au 1<sup>er</sup> juillet 2022, les actes seront obligatoirement publiés par voie électronique.

- ✓ *Après en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas délibérer ; La publication des actes se fera par voie électronique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 via le site internet de la commune.*

**6. Délibérations 2022D21 et 2022D22 : Décisions modificatives au budget Communal 2022**

**Délibération 2022D21**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Vu la recommandation des services de la trésorerie de Méru,

Monsieur le maire propose d'autoriser la décision modificative suivante du budget de la commune de l'exercice 2022 ;

**Section de fonctionnement – Dépenses**

- Ligne 022 « dépenses imprévues de fonctionnement » pour – 3.393,23 € (35.983,96 € prévus mais ramenés à 32.590,73 € en raison de la limite à 7,5% des dépenses réelles)
- Compte 60632 « Fourniture de petit équipement » pour + 3.393,23 €

✓ *Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,*

**AUTORISE** la décision modificative suivante :

**Section de fonctionnement – Dépenses**

- Ligne 022 « dépenses imprévues de fonctionnement » pour – 3.393,23 €
- Compte 60632 « Fourniture de petit équipement » pour + 3.393,23 €

#### **Délibération 2022D22**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Monsieur le maire propose d'autoriser la décision modificative suivante du budget de la commune de l'exercice 2022 ;

**Section d'investissement – Dépenses**

- Ligne 020 « dépenses imprévues d'investissement » pour – 600,00 €
- Compte 45811 « Opération sous mandat n°1 » pour + 600,00€ (réception d'une dernière facture de l'ADTO concernant les travaux d'assainissement)

✓ *Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,*

**AUTORISE** la décision modificative suivante :

**Section d'investissement – Dépenses**

- Ligne 020 « dépenses imprévues d'investissement » pour – 600,00 €
- Compte 45811 « Opération sous mandat n°1 » pour + 600,00€


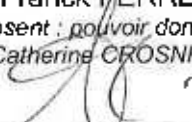


#### **CLOTURE DE LA SEANCE :**

Monsieur LAROCHE clôture la séance à 22h55

Les délibérations suivantes ont été votées :

N°	OBJET
17	Concernant les parcelles cadastrées J292, J303, J304, J305 et J306, qualifiées par arrêté préfectoral de « bien sans maître »
18	Portant sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au centre de gestion de l'Oise
19	Portant sur le transfert de la compétence traitement des déchets ménagers résiduels, des refus de tri, des déchets sélectifs, des encombrants, la gestion des déchèteries pour les hauts et bas de quai au S.M.D.O.
20	Portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelles au Syndicat d'Energie de l'Oise
21	Décision modificative budget Communal 2022 section de fonctionnement

Membres du conseil municipal

<p>Pascal LAROCHE</p> 	<p>Patrice BOISSEL</p> <p>Absent</p>	<p>Franck FERRET</p> <p>Absent : pouvoir donné à Catherine CROSNIER</p> 
<p>Michel ARDANA</p>	<p>Stéphane BOURI</p> <p>Absent : pouvoir donné à Pascal Laroche</p>	<p>Catherine CROSNIER</p> 
<p>Jean-Luc DUMONTIER</p>	<p>Landry LEPAGE</p> <p>Absent</p>	<p>Patrice MALLEMONT</p> 
<p>Frédéric RICHEVAUX</p> 	<p>Bruno VUILLERMOZ</p> <p>Absent</p>	